

Changer de caisse au milieu de l'année ?

par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

Les fortes augmentations de primes annoncées dans la presse ces derniers jours m'inquiètent. Est-il vrai que certaines caisses-maladie envisagent d'augmenter leur prime dès le milieu de l'année ? En ont-elles le droit ? Cas échéant, ai-je la possibilité de changer de caisse pour le milieu de l'année, et à quelles conditions ?

Selon certaines rumeurs, reprises notamment dans le journal des consommateurs alémanique « K-Tipp » du 25 mars 2009, un assureur au moins envisagerait d'augmenter ses primes au 1^{er} juillet 2009. Ni la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Lamal) ni l'ordonnance qui en découle n'interdisent une telle pratique à un assureur, à condition qu'il respecte les conditions légales pour le faire. Il doit ainsi notamment soumettre à l'approbation de l'Office fédéral de la santé publique les modifications envisagées pour les primes de l'assurance obligatoire au plus tard cinq mois avant leur application. Ainsi, seul un assureur qui en aurait fait la demande au 31 janvier 2009 au plus tard pourrait prévoir une augmentation de ses primes pour le milieu de l'année. A l'heure actuelle, l'Office fédéral de la santé n'a pas confirmé l'existence de telles demandes – ce qui ne signifie toutefois pas qu'il n'y en ait pas.

En ce qui concerne le changement d'assureur pour le milieu de l'année, la Lamal prévoit, à son article 7, que l'assurée peut, moyennant un préavis de trois mois, changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile. Ce principe souffre toutefois deux exceptions :

1. Il n'est valable que pour les personnes assurées selon le modèle « standard » avec la franchise minimale ; il ne vaut en revanche pas pour les assurés qui ont contracté selon un modèle particulier (HMO, médecin de famille, télémédecine, assurance bonus / malus, etc.) ;
2. Il n'est pas valable non plus pour celles et ceux qui ont choisi une franchise à option (supérieure à 300 francs pour les adultes, toute franchise pour les enfants).

Pour l'année en cours, un tel changement en absence d'augmentation de prime de la part de l'assureur n'est plus possible, dans la mesure où le délai de trois mois est échu depuis le 31 mars.

En revanche, si un assureur devait augmenter ses primes au 1^{er} juin de l'année en cours, il aurait l'obligation d'en faire l'annonce à ses assurés jusqu'au 30 avril au plus tard ; tous les assurés touchés par une augmentation auraient alors la possibilité de changer d'assureur pour le milieu de l'année ; le délai de résiliation du contrat, pour ces assurés, serait alors réduit à un mois. Une lettre de résiliation devrait ainsi parvenir à l'assureur actuel le dernier jour ouvrable du mois de mai, soit le vendredi 29 mai. Attention : le timbre postal ne fait pas foi ; la lettre doit bien être arrivée chez l'assureur dans les délais ! Il est vivement conseillé d'envoyer de telles lettres par courrier recommandé, avec quelques jours de marge dans la mesure du possible. En effet, un avis changement arrivé en retard n'est plus pris en considération.